SUP MICRO TECH ENSMM
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DE MECANIQUE ET DES MICROTECHNIQUES

EXTRAIT DE DELIBERATION N°18

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 SEPTEMBRE 2025

- *Nombre de membres en exercice :* 22
- *Nombre de membres présents :* 17
- *Nombre de membres représentés :* 4
- *Quorum :* 11

Statuts de l'institut de l'Environnement, des Territoires et des Politiques publiques

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'université Marie et Louis Pasteur et approbation de ses statuts ;
Vu les statuts de l'université Marie et Louis Pasteur ;

Le conseil d'administration approuve les statuts de l'Institut de l'Environnement, des Territoires et des Politiques publiques tels que présentés en séance (Cf. annexe 5).

VOTE :

- **Votants :** **21**
- **Non-participations au vote :** **0**
- **Abstentions :** **2**
- **Suffrages exprimés :** **19**
  - **Pour :** **19**
  - **Contre :** **0**

Fait à Besançon, le 18 septembre 2025

Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM

STATUTS DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES (IETP)

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

PROJET

PREAMBULE

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces instituts contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la stratégie de l'établissement et la mettent en œuvre. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'université Marie et Louis Pasteur et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques.

L'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences du vivant, de l'environnement et des territoires et des politiques publiques associées, suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université après avis du directoire plénier

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.
Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale, l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Le périmètre de l'institut Environnement Territoire et Politiques publiques est défini par :

- L'établissement associé Ecole Nationale Supérieure d'Arts et métiers (ENSAM) au titre de son campus de Cluny ;

- Les composantes sans personnalité morale de l'université Marie et Louis Pasteur suivantes :
    - Unité de formation Sciences et Techniques (UFR ST) ;
    - Unité de formation Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) ;
    - Unité de formation Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (UFR SJEPG) ;
    - Unité de formation Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (UFR SLHS) ;
    - L'institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
    - L'institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
    - L'institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE).

- Les unités de recherche à titre principal suivantes :
    - L'unité de recherche Théoriser et Modéliser pour Aménager (ThéMA) ;
    - L'unité de recherche Chrono-environnement ;
    - Le centre de recherche sur les stratégies économiques (CRESE) ;
    - L'Observatoire des sciences de l'univers, terre homme, environnement, temps, astronomie de Franche-Comté-Bourgogne (OSU THETA).

- Les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
    - L'unité de recherche Maison des Sciences de l'Hommes et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux (MSHE).
    - Le Laboratoire des Matériaux et Procédés (LaBoMaP)

- L'organisme national de recherche suivant :
    - Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

- Les écoles doctorales suivantes :
    - Ecole doctorale Environnement Santé (ES) ;
    - Ecole doctorale Droit, Gestion, Economie et Politique (DGEP) ;
    - Ecole doctorale Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ;
    - Ecole doctorale Carnot Pasteur (CP).

- L'Ecole Universitaire de Recherche Transbio.

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil d'Institut. Les avis d'affectation des postes des enseignants-chercheurs et des personnels d'appui à la recherche et formation exprimés dans le cadre des campagnes d'emplois sont formulés dans l'Institut au sein duquel les unités de recherche émargent à titre principal.

PROJET

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'Institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'Institut, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'institut, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'université Marie et Louis Pasteur, des établissements-composantes et établissements associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'Institut n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'Institut, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent des unités de recherche à titre secondaire, ne peuvent être candidates à la direction de l'institut.

La désignation du directeur d'Institut a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'Institut.

Les candidats à la direction d'institut doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil d'Institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'Institut à la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'Institut prend ses fonctions après nomination par le président de l'université Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil d'Institut quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil se doit de proposer un nouveau directeur dans un délais de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus.

Entre la première adoption des statuts de l'institut et la désignation du premier directeur d'Institut, la direction par intérim de l'institut est assurée par le vice-président en charge du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Les attributions du directeur d'Institut sont les suivantes :

- Lien avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- Préparation d'un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- Pilotage du plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut ;
- Élaboration d'un bilan des actions conduites ;

PROJET

- Représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composante de l'établissement ;
- Participation au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalités morales qui relèvent du périmètre de l'institut ;
- Représentation de l'institut au sein du collège de 1er cycle ;
- Suivi des indicateurs d'activité ;
- Suivi du budget.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

4.1 Composition du conseil d'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques

Le conseil d'Institut est composé de vingt-neuf (29) membres.

- Présidence du conseil d'Institut

Conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques préside les réunions du conseil d'Institut.

- Les membres du conseil d'Institut avec voix délibérative

Le collège des membres de droit comprend :

- Le directeur de l'ENSAM ou son représentant;
- Les directeurs des quatre unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Les directeurs des sept composantes sans personnalité morale mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Le coordinateur de l'Ecole universitaire de recherche Transbio ou son représentant ;
- Les directeurs des trois écoles doctorales Environnement Santé (ES), Droit, Gestion, Economie et Politique (DGEP) et Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ou leurs représentants.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- Trois Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) ou Ingénieurs, Techniciens et personnels Administratifs (ITA) ;
- Trois enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
- Deux étudiants de niveau master ou doctorat.

- Les membres du conseil d'Institut sans voix délibérative

- Le directeur d'Institut ;
- Quatre invités permanents :
    - Le directeur de l'unité de recherche à titre secondaire MSHE ou son représentant ;
    - Le directeur de l'unité de recherche à titre secondaire LaBoMaP ou son représentant ;
    - Le directeur du collège de 1er cycle ou son représentant ;
    - Le directeur de l'école doctorale Carnot-Pasteur (CP) ou son représentant ;

PROJET

Lorsque le conseil d'Institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs des composantes et les directeurs généraux des services mentionnées à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.
Le directeur d'Institut peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil d'Institut siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil d'Institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois.

Les représentants peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil d'Institut, sur proposition motivée du directeur d'Institut, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des personnels d'appui à la recherche et à la formation, des ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants-chercheurs et assimilés, des chercheurs et des enseignants sont choisis parmi les agents appartenant à ces catégories et affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes, et établissements-composantes et associés mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants poursuivant une formation en master ou ingénieur, parmi les membres du conseil de gestion des composantes ou des établissements composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- Pour les doctorants, au sein des unités de recherche à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil d'Institut ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil d'Institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'Institut pour les votes relatifs à la désignation du directeur d'Institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

PROJET

Pour les autres délibérations, le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur d'Institut qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée aux membres du conseil d'Institut au moins six jours avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'Institut au cours de la séance suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 : Compétence du conseil d'Institut

Le conseil d'Institut propose toute mesure liée au bon fonctionnement de l'institut (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales, etc. et se dote d'indicateurs en matière de formation, recherche, valorisation.

Le conseil d'Institut exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, le conseil d'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques, par ses délibérations :

1° Formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois Enseignants/Enseignants-Chercheurs/Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'université Marie et Louis Pasteur ;

2° formule des avis, à destination de la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois enseignants / enseignants-chercheurs / personnels d'appui à la recherche et à la formation dans les établissements composantes qui relèvent de son périmètre, la décision finale relevant de l'établissement composante conformément au respect de sa personnalité morale et juridique propre ;

3° peut être consulté par la gouvernance pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qui relèvent de son périmètre ;

4° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de premier, deuxième et troisième cycle ;

5° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

6° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

7° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques aux niveaux national et international ;

8° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

9° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'université Marie et Louis Pasteur ;

10° Assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1er cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation d'institut est consulté sur les orientations de l'institut et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est présidé par le directeur d'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres.

Il comprend des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Il comprend également toute personne dont la présence sera jugée pertinente pour mener à bien les missions du conseil d'orientation.

5.2 Modalités de désignation

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'Institut sur proposition du directeur d'Institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

PROJET

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS D'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Les statuts de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques sont adoptés ou modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du conseil d'Institut et du directoire en formation plénière, et approbation par les conseils d'administration des établissements-composantes.

Une réunion du conseil d'Institut est convoquée à la demande du directeur d'Institut ou du tiers des membres du conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié quinze jours, *a minima,* avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'Institut.

PROJET